

Chemin:

Code des douanes

Titre X : Taxes diverses perçues par la douane

Chapitre Ier : Taxes intérieures.

Article 265 bis A

Modifié par Ordonnance n°2011-1105 du 14 septembre 2011 - art. 5 Abrogé par LOI n°2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 34 Modifié par LOI n°2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 34

1. Les produits désignés ci-après, élaborés sous contrôle fiscal en vue d'être utilisés comme carburant ou combustible, bénéficient, dans la limite des quantités fixées par agrément et sous réserve de respecter les critères de durabilité prévus par les articles L. 661-3 à L. 661-6 du code de l'énergie, d'une réduction de la taxe intérieure de consommation dont les tarifs sont fixés au tableau B du 1 de l'article 265, ces taux de défiscalisation pouvant être revus à la hausse en fonction du contexte économique. Cette réduction est fixée comme suit :

(En euros par hectolitre)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	RÉDUCTION	
	Année	
	2014	2015
1. Esters méthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	4,5	3
2. Esters méthyliques d'huile animale ou usagée incorporés au gazole ou au fioul domestique	4,5	3
3. Contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique incorporés aux supercarburants dont la composante alcool est d'origine agricole, sous nomenclature douanière combinée NC 220710	8,25	7
4. Alcool éthylique d'origine agricole, sous nomenclature douanière combinée NC 220710, incorporé aux supercarburants ou au superéthanol E85 repris à l'indice d'identification 55	8,25	7
5. Biogazole de synthèse	4,5	3
6. Esters éthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	8,25	7

1 bis. Abrogé.

2. Pour bénéficier de la réduction de la taxe intérieure de consommation, les unités de production des esters méthyliques d'huile végétale ou d'huile animale, des esters éthyliques d'huile végétale, de biogazole de synthèse, d'alcool éthylique et de ses dérivés doivent être agréées par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie, sur procédure d'appel à candidatures publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

- 2 bis. Pour l'année 2005, des agréments pour 130 000 tonnes supplémentaires par rapport aux agréments accordés en 2004 seront lancés par appel d'offres communautaire.
- 3. La durée de validité des agréments délivrés ne peut excéder six ans.
- 4. L'opérateur dont les unités sont agréées est tenu de mettre à la consommation en France ou de céder aux fins de mise à la consommation en France la quantité annuelle de biocarburants fixée par l'agrément qui lui a été accordé. Le transfert d'une partie d'un agrément délivré à une unité de production est autorisé au profit d'une autre unité agréée d'un même opérateur. Če transfert donne lieu à accord préalable de l'administration des douanes.

En cas de mise à la consommation ou de cession aux fins de mise à la consommation en France d'une quantité inférieure à la quantité annuelle fixée par l'agrément, cette dernière peut être réduite dans les conditions fixées par décret.

- 5. La réduction de la taxe intérieure de consommation est accordée lors de la mise à la consommation en France des carburants et combustibles mélangés dans des entrepôts fiscaux de production ou de stockage situés dans la Communauté européenne aux produits désignés au 1, sur présentation de la déclaration de durabilité conforme aux prescriptions de l'article L. 661-7 du code de l'énergie, d'un certificat de production émis par l'autorité désignée par l'Etat membre de production et d'un certificat de mélange délivré par l'administration chargée du contrôle des accises sur les huiles minérales.
- 5-1. Les agents de l'administration des douanes, habilités par les textes particuliers qui leur sont applicables, sont chargés du contrôle du dépôt et de la validité de la déclaration de durabilité.
- 6. Un décret précise les modalités d'application de ces dispositions. Toutefois, les règles relatives au premier appel à candidatures devant intervenir en application du 2 sont fixées par le ministre chargé du budget.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'énergie - art. L661-3 Code des douanes - art. 265

Cité par:

Décret n°2004-506 du 7 juin 2004 - art. 1 (V) Décret n°2004-506 du 7 juin 2004 - art. 2 (V) Décret n°2004-506 du 7 juin 2004 - art. 3 (V) Décret n°2004-506 du 7 juin 2004 - art. 4 (V) Décret n°2004-506 du 7 juin 2004 - art. 5 (V) Décret n°2006-127 du 6 février 2006 - art. 1 (M) Décret n°2006-127 du 6 février 2006 - art. 1 (V) Décret n°2008-93 du 29 janvier 2008, v. init. Décret n°2008-93 du 29 janvier 2008 (V) Code de l'énergie - art. L661-2 (V) Code de l'énergie - art. L661-2 (VD) Rapport du - art., v. init. Arrêté du 7 décembre 2011 - art. 1, v. init.